

Rôle de la séance publique du 01/10/2026 à 10h00**Présidente** : Madame RIBEIRO-MENGOLI**Assesseures** : Madame BRUNO-SALEL et Madame BAHAJ**Greffière** : Madame MALAGOLI**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT****01) N° 2301957****RAPPORTEURE : Mme BAHAJ**

Demandeur	SOCIETE CERGY-PONTOISE ASSAINISSEMENT (CPA)	CABINET BRUNO THORRIGNAC
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE CERGY-PONTOISE	SYMCHOWICZ & WEISSBERG SYMCHOWICZ & WEISSBERG

Requête de la société Cergy-Pontoise Assainissement (CPA) contre le jugement n° 2013036, 2023040 du 22 juin 2023 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant que, par ce jugement, le tribunal, a prononcé un non-lieu à statuer sur la demande de provision présentée par le SIARP, a condamné la société CPA à verser au SIARP la somme de 3 742 931,50 euros TTC, augmentée des intérêts au taux légal courant à compter du 10 décembre 2014, avec capitalisation des intérêts échus à la date du 10 décembre 2015 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date et à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts, ainsi que la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a mis à la charge de la société CPA les dépens de l'instance à hauteur de la somme de 31 393,10 euros TTC et a rejeté le surplus des conclusions.

02) N° 2302560**RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

Demandeur	Mme *****	AARPI ANDOTTE AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE *****	SELARL LANDOT & ASSOCIES

Requête de Mme ***** contre le jugement n° 2008824 du 27 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles, après avoir prononcé un non-lieu sur les conclusions tendant à l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire, a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 octobre 2020 ainsi que l'arrêté du 12 novembre 2020 par lesquels la communauté d'agglomération de ***** l'a placée en disponibilité d'office.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT**03) N° 2400500****RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

Demandeur	M. ****	BERNARD - VIDEOCQ
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL D'OISE	

Requête de M. **** contre le jugement n° 2004832 du 22 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 68 043,33 euros en réparation des préjudices subis en raison d'un tir de lanceur de balles de défense par les forces de l'ordre, au cours de la nuit du 13 au 14 juillet 2015.

04) N° 2401626**RAPPORTEURE : Mme BAHAJ**

Demandeur	M. ****	AARPI BEZARD GALY COUZINET CONDON
Défendeur	COMMUNE DE ****	SELAFA CABINET CASSEL

Requête de M. **** contre le jugement n° 2103166 du 18 avril 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à condamner la commune de **** à lui verser la somme de 551,03 euros au titre de la nouvelle bonification indiciaire pour les mois de septembre et octobre 2020, la somme de 8 511,96 euros au titre du complément de prime de départ à la retraite et la somme de 1 000 euros au titre de la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire et à mettre à la charge de la commune de **** la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et l'a condamné à verser à la commune de **** la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2403409**RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

Demandeur	ETABLISSEMENT PUBLIC PARIS LA DEFENSE	SELARL ROINE ET ASSOCIES
Défendeur	M. ****	SCP COURTEAUD PELLISSIER
	COMMUNE DE ****	CABINET ADAES AVOCATS
	CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE MUTUELLE UNEO	

Requête de l'établissement public Paris la Défense contre l'ordonnance n° 2311714 du 31 octobre 2024 par laquelle la présidente de la 7ème chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté la demande de M. **** tendant à condamner l'établissement public Paris La Défense à lui verser la somme de 17 745,25 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis et à déclarer le jugement opposable à la caisse nationale militaire de sécurité sociale et à la société Mutuelle UNEO.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

06) N° 2403401

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur M. ****

PATRICK HAGEGE

Défendeur PREFET DE POLICE

M. **** demande l'annulation du jugement n° 2407292 du 2 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a, après avoir annulé la décision du 19 août 2024 par laquelle le préfet de police de Paris a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant deux ans, rejeté le surplus des conclusions de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 août 2024 par lequel le préfet de police l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné en cas d'exécution d'office.

07) N° 2403435

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur PREFET DE POLICE

Défendeur M. ****

PATRICK HAGEGE

Le préfet de Police de Paris demande l'annulation du jugement n° 2407292 du 2 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé dans son article 1er sa décision du 19 août 2024 par laquelle il a prononcé à l'encontre de M. **** une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

08) N° 2501263

RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur M. ****

Me PEPIEZEP PEHUIE

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. **** contre le jugement n° 2402217 du 18 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2024 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et à se présenter, durant ce délai, chaque semaine à date et heure fixes aux services de la préfecture, a fixé le pays de destination, l'a enjoint à remettre ses documents d'identité et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an en l'informant qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen.